

1: Déblocage participation



Désormais la loi autorise chaque année les salariés à **toucher immédiatement tout ou partie des sommes**

placées à travers une participation.

Au préalable, il était nécessaire d'attendre un délai de 5 ans mis à part quelques cas de déblocages anticipés (mariage, décès, naissance, invalidité, acquisition, agrandissement de l'habitation principale, ...).

Aujourd'hui, 2 cas de figure sont donc envisageables :

- **Le blocage de la participation pendant 5 ans** accompagné d'une **exonération d'imposition** sur ces sommes au terme des 5 années.
- **Le choix du déblocage total ou partiel chaque année qui en contrepartie rend les sommes débloquées** par anticipation imposables.

N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez mettre en place une participation d'entreprise, un intéressement ou tout autre procédé similaire. Nous pouvons vous communiquer davantage d'informations.

2: Réforme de l'assurance Chômage



Depuis le **1^{er} avril 2009**, l'assurance chômage a été réformée.

Ouverture des droits à chômage : tout nouveau chômeur peut prétendre à une allocation chômage dès lors qu'il a **cotisé 4 mois (6 mois auparavant) dans les 28 derniers mois** (ou dans les

3 dernières années pour les personnes de plus de 50 ans).

Indemnisation :

Le calcul de l'indemnisation reste inchangé.

Durée :

Désormais la durée d'indemnisation est égale à la durée de cotisation à l'assurance chômage au cours des 28 derniers mois sans pouvoir dépasser les 24 mois. Durée d'indemnisation portée à 3 ans pour les plus de 50 ans.

Exemple : si vous avez travaillé 17 mois au cours des 28 derniers mois vous aurez le droit à 17 mois d'allocations chômage).

Prime exceptionnelle :

Les demandeurs d'emploi :

-ayant involontairement perdu leur travail entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010,

+
-ayant travaillé pendant au moins 2 mois au cours des 28 derniers mois mais n'ayant pas le droit à l'allocation chômage (il s'agit ici des personnes qui n'ont pas travaillé au moins 4 mois dans les 28 derniers mois)

=
recevront une prime de 500€ s'ils en font la demande dans les 6 mois.

Nous vous signalons également qu'il existe plusieurs délais de carences à respecter entre la fin du contrat et la date à laquelle le demandeur d'emploi va commencer à être indemnisé par le pôle emploi :

- *une carence légale de 7 jours**
- *une carence équivalente à votre indemnité de congés payés**
- *une carence équivalente à votre indemnité de rupture (sous conditions).**

NOTE D'ACTUALITES

3ème TRIMESTRE 2009

1. Déblocage participation

2. Réforme de l'assurance chômage

3. Le cumul emploi retraite – du nouveau–

4 Revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2009

5. L'éco prêt à taux zéro dans l'ancien

6. Le Revenu de Solidarité Active (RSA)

7. TVA à 5.5% dans la Restauration

8. Délit de travail dissimulé

9. 3 Dispositifs Fonciers cohabitent dans le neuf

3: Cumul emploi retraite (du nouveau)



Comme nous vous l'indiquions lors de notre dernière note d'informations, le cumul emploi retraite est désormais possible (cumul de la retraite de base et complémentaire).

Toutefois, à partir du 1^{er} juillet 2009, les « retraités » exerçant une activité « salariée » dans le cadre de ce dispositif seront tenus de payer les cotisations salariales Arrco et Agirc (charges exonérées auparavant) sans pour autant gagner des droits à la retraite supplémentaires.

4: Revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2009



Comme cela été prévu le SMIC n'a pas reçu de coup de pouce du gouvernement cette année.

En effet, celui-ci se voit passer de 8.71€ à 8.82€ soit une légère hausse de 1.3% (1337.7€ pour un mensuel 35 heures contre 1321.02 € avant cette date).

Selon les dires du gouvernement, la prochaine augmentation du SMIC aura lieu en janvier 2010. Nous vous laissons vous rapprocher d'Emilie pour toutes questions.

5: L'éco prêt à taux zéro dans l'ancien



Nous vous parlons dans notre dernière note d'informations du doublement du prêt à taux zéro dans le neuf. Un dispositif incitatif à également été mis en place dans

l'ancien : « l'éco prêt à taux zéro ».

En effet, l'éco prêt à taux zéro permet de financer les travaux d'économies d'énergie afin de rendre vos habitations plus économes en énergie et moins émettrices de gaz à effet de serre.

Conditions :

*Il doit s'agir d'une résidence principale construite avant le 1^{er} janvier 1990,

*le propriétaire occupant ou bailleur doit mettre en œuvre un ensemble de travaux spécifiques dans au moins 2 catégories ci-dessous :

- isolation performante de la toiture
- isolation performante des murs donnant sur l'extérieur
- isolation performante des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur
- installation ou remplacement d'un chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire
- installation d'un chauffage utilisant les énergies renouvelables
- installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant les énergies renouvelables.

*Après avoir identifié les travaux à réaliser, il faut s'adresser à l'une des banques partenaires muni d'un formulaire type "devis" et des différents devis. L'établissement bancaire attribue l'éco-prêt à taux zéro dans les conditions classiques d'octroi de prêt.

*Dès l'attribution du prêt, le demandeur dispose de 2 ans pour réaliser ses travaux. Au terme des travaux, il devra retourner voir la banque muni du formulaire type "factures" et des factures acquittées.

Montant :

L'éco prêt à taux zéro permet de financer jusqu'à 30 000 € de travaux.

Durée :

La durée de remboursement est de 10 ans. La banque peut proposer de porter cette durée à 15 ans sachant qu'il est également possible de la réduire jusqu'à un minimum de 3 ans.

De plus, un seul éco-prêt à taux zéro est accordé par logement.

Cumul éco prêt et crédit d'impôt développement durable :

L'éco prêt à taux zéro est cumulable avec le crédit d'impôt développement durable sous conditions. En effet, il y a notamment une condition de ressources à respecter. De plus, le cumul éco prêt et crédit d'impôt est limité dans le temps.

Nous vous laissons revenir vers nous si vous souhaitez que nous analysions vos projets et si vous souhaitez obtenir les formulaires types.

6: Le Revenu de Solidarité Active (RSA)



Le RSA est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009 :

Les objectifs :

*Compléter les revenus du travail pour ceux qui en ont besoin (selon la charge de famille et selon les ressources du foyer)

*Encourager la reprise d'activité professionnelle (quand vous retrouvez un travail, le RSA peut vous assurer un complément de revenus)

*Simplifier les minimas sociaux (au lieu de recevoir plusieurs aides

séparées vous recevrez une seule et même aide qui intègre plusieurs prestations sociales).

Qui peut en bénéficier :

Les personnes

***ayant + 25 ans ou** les personnes de moins de 25 ans ayant un enfant né ou à naître

ET

***exerçant ou reprenant une activité professionnelle OU étant sans activité.**

Le montant :

Le RSA visa à assurer un revenu minimum mensuel calculé selon la formule suivante :

$$\text{Rsa} = (\text{Montant forfaitaire} + 62\% \text{ des revenus d'activité du foyer}) - (\text{Ressources du foyer} + \text{Forfait d'aide au logement})$$

Le montant forfaitaire est déterminé en fonction de la composition du foyer :

Montant forfaitaire

Nombre d'enfant(s)	Vous vivez seul(e)	Vous vivez en couple
0	454,63€	681,95€
1	681,95€	818,34€
2	818,34€	954,73€
Par enfant en +	181,85€	181,85€

Le montant peut dans certain cas être majoré (exemple vous avez un enfant de moins de 3 ans et vous vivez seul(e)).

Revenus d'activité du foyer

Les revenus d'activité du foyer comprennent les rémunérations au titre d'une activité professionnelle salariée ou **non salariée** (exemple stage de formation rémunérés).

Ressource du Foyer

L'ensemble des ressources du foyer sont à prendre en compte

(revenus d'activité + allocation familiales, ...)

Forfait d'aide au logement

Les aides au logement sont prises en compte de manière forfaitaire.

Si vous recevez une aide au logement, ou si vous n'avez pas ou plus de charges de logement, votre RSA sera réduit d'un montant forfaitaire de :

- *54.56€ pour une personne seule
- *109.11€ pour 2 personnes
- *135.03€ pour 3 personnes ou plus

Exemple :

Vous vivez en couple, avec 2 enfants à charge âgés de 8 et 10 ans. Toutes les activités professionnelles du foyer vous rapportent 1000 €. Vous percevez des allocations familiales de 123,92 €. Vous bénéficiez d'une aide au logement.

$$\text{Votre Rsa} = [954,73 + (1000 * 62\%)] - (1000 + 123,92 + 135,03)$$

$$\text{Votre Rsa} = 315,78 \text{ €}$$

En tant que chef d'entreprise vous pouvez sous conditions bénéficier du RSA. La demande doit se faire à travers 2 formulaires téléchargeables sur internet. Vous devez alors renseigner votre situation de famille ainsi que vos différents revenus. Votre demande sera ensuite examinée au conseil général de la CAF. Un simulateur est à votre disposition sur le site www.caf.fr. N'hésitez pas à nous contacter pour toutes informations.

7: La TVA à 5.5% dans la restauration:



Pour les prestations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2009, les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques, sont soumises au taux réduit de 5,5 %.

On rappelle qu'avant le 1^{er} juillet 2009, les prestations de restauration étaient soumises au taux normal de 19,6 %, à l'exception des ventes à emporter qui étaient passibles du taux réduit de 5,5 %.

À noter L'administration devait publier avant le 30 juin une instruction visant à préciser les incidences de ces nouvelles règles, ainsi que leurs modalités pratiques de mise en oeuvre. **MAIS rien n'est encore paru. L'instruction fiscale selon nos informations devrait paraître dans la première décade de juillet.**

Cela dit, les professionnels de la restauration se sont engagés le 28 avril à travers le contrat avenir à répercuter la baisse du taux de tva sur les prix de ventes.

A) Matérialisation de la baisse des prix SELON LE CONTRAT AVENIR pour :

1°La restauration traditionnelle, les prix selon le contrat avenir doivent être baissés d'au moins 11,8% ((19.6%-5.5%)/1.196) correspondant à une répercussion intégrale de la baisse de TVA sur au moins 7

des 10 produits suivants (qu'ils soient sur place ou à emporter)

- 1 une entrée
- 2 un plat chaud (viande ou poisson)
- 3 un plat du jour
- 4 un dessert
- 5 un menu entrée-plat
- 6 un menu plat-dessert
- 7 un menu enfant
- 8 un jus de fruit ou soda
- 9 une eau minérale
- 10 le café, thé ou infusion

2° Les cafetiers et limonadiers

Doivent répercuter pour leur part intégralement la baisse de la TVA sur le prix du café, du thé et d'une boisson fraîche (au comptoir ou en salle)

3° Le secteur de la restauration rapide

N'est concerné par la baisse du taux de TVA de 19.6% à 5.5% que pour ses ventes réalisées sur place. **Le secteur doit pratiquer selon le contrat avenir une baisse de 5%** sur les menus phares des enseignes concernées :

- menu en version simple
- menu en version large

B) Garantie de la baisse des prix SELON LE CONTRAT AVENIR :

Les restaurateurs s'engagent à travers le contrat avenir à identifier de façon lisible, à l'extérieur et à l'intérieur de leur établissement les produits ayant bénéficié de la baisse intégrale de la TVA.

La visibilité sera ainsi matérialisée par **l'identification sur la carte extérieure et intérieure des prix barrés ou d'un astérisque** (« * » ce produit bénéficie de la baisse intégrale de la TVA) **et matérialisé par une vitrophanie à l'extérieur de l'établissement,** qui indiquera que le restaurant participe aux engagements sur la

baisse des prix (« la TVA baisse, les prix aussi »)

Nous vous laissons donc ventiler vos différents articles et modifier en conséquence s'il y a lieu les paramètres sur vos caisses enregistreuses. Nous pouvons, si vous le souhaitez, vous faire parvenir le contrat avenir. De plus, n'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez être informé sur la sortie du texte officiel relatif à la baisse des taux.

8 Délit de travail dissimulé :



Nous vous rappelons que la loi interdit la dissimulation d'activité et la dissimulation d'emploi.

***La dissimulation d'activité** est le fait d'exercer à but lucratif une activité économique, en se soustrayant intentionnellement à l'immatriculation ou aux différentes déclarations Sociales et Fiscales.

***La dissimulation d'emploi salarié** est le fait, pour tout employeur, de se soustraire intentionnellement :

- soit à la déclaration préalable à l'embauche
- soit à la remise du bulletin de salaire ou à l'obligation de conserver les doubles des bulletins
- le délit est aussi constitué en cas de mention volontaire sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué.

La loi fixe forfaitairement l'assiette du redressement à 6 SMIC mensuels, à moins que l'employeur ne soit en mesure de

prouver la réalité et la durée du travail effectué.

Sanctions pénales :

Rappelons enfin, qu'en dehors de ces redressements forfaitaires, la dissimulation d'activité et la dissimulation d'emploi salarié sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende (225000€ pour les personnes morales).

Merci donc de bien vouloir tenir informé Emilie pour tout projet d'embauche car une déclaration unique d'embauche doit être envoyée au maximum 48 heures avant l'arrivée du salarié. De plus, il est conseillé de tenir une feuille de pointage pour la gestion des temps.

Vous pouvez nous contacter par téléphone dans les bureaux :

d'ARQUES au **03.21.38.06.01**

de BOULOGNE au **03.21.99.98.56**

Ou par mail :

contact@apigestexperts.fr

ou sur les messageries des collaborateurs qui vous accompagnent

For english speakers, please do not hesitate to contact us for translation of articles you would be interested in.

Kindest regards

Apigest Team